

Une proposition de M. WEBER tendant à interdire l'apposition dans les *vespasiennes* d'affiches relatives au traitement des maladies contagieuses est renvoyée à la 3^e Commission.

Arrivant au projet préfectoral, M. TUROT annonce que, malgré son avis contraire, la 2^e Commission s'est ralliée au texte proposé par M. LÉPINE. Toutefois une adjonction importante a été placée en tête de ce texte. Elle est ainsi conçue :

« 1^o Il y a lieu de placer sous la direction d'un Office sanitaire spécial, dépendant de la *préfecture de la Seine*, tout ce qui concerne la prostitution, considérée exclusivement au point de vue des dangers qu'elle fait courir à la santé publique. »

Suivent les diverses propositions qui ont été reproduites plus haut et auxquelles la Commission a soudé trois paragraphes relatifs, l'un à la suppression des hôpitaux spéciaux, le second et le troisième à l'extension du service des consultations et à l'organisation de dispensaires spéciaux.

M. MITHOUARD souligne les avantages que présente le projet préfectoral amendé et complété par la Commission : plus d'ingérence de la Police dans l'organisation intérieure des maisons closes, qui cesseront d'avoir une existence réglementaire; application rigoureuse des règlements d'hygiène au logement des filles; suppression des peines administratives. Quant à la mise en carte, c'est un progrès de décider que les filles en prendront l'initiative. De plus, comme l'a fait observer le préfet, la fille malade aura désormais intérêt à se faire soigner de suite.

La perspective de remettre à la *préfecture de la Seine* tout ce qui concerne le service sanitaire, y compris les déclarations qui remplacent la mise en carte (la *préfecture de Police* ne conservant que la répression), ne sourit pas à M. POIRIER DE NARÇAY, peu soucieux d'accroître la sphère d'attributions du préfet de la Seine. M. Poirier de Narçay estime que le rattachement de l'Office sanitaire au bureau d'hygiène, déjà surchargé, est impossible. Il voudrait que ce service fût constitué d'une façon indépendante, sous la direction d'un médecin nommé au concours, comme les médecins des hôpitaux.

Le moment est venu pour le Conseil de prendre définitivement parti pour ou contre le projet de M. LÉPINE. En face de ce projet, M. TUROT, opinant non plus comme rapporteur de la deuxième Commission, mais en son nom personnel, maintient avec intransigeance le texte primitivement voté par cette Commission et dont les dispositions essentielles peuvent se résumer ainsi : suppression des services de la *préfecture* qui s'occupent de surveiller, d'inscrire et

de punir les filles; radiation immédiate de toutes les prostituées actuellement inscrites; limitation du rôle de la Police à la sauvegarde de l'ordre sur la voie publique; citation des filles qui font du scandale, devant le tribunal de simple police; interdiction d'envoyer à Saint-Lazare les prostituées, sauf en cas de condamnation pour délit de droit commun.

On passe au vote, et le contre-projet de M. Turot est rejeté par 37 voix contre 16.

Le projet de M. LÉPINE, avec les adjonctions introduites par la Commission, est adopté à l'unanimité de 70 votants.

Un vœu de M. Fortin, tendant à ce que le législateur se préoccupe d'assurer la protection sanitaire du mariage, est renvoyé à la deuxième Commission.

P. DIGEAUX.

La Prostitution et la Loi sanitaire ⁽¹⁾

Voici esquissée en quelques lignes l'idée que je vous avais soumise.

Vous savez que la loi du 13 février 1902 donne au maire le droit de prendre toutes mesures prophylactiques pour arrêter le développement des maladies transmissibles. La liste de ces maladies est fixée par un *décret*, rendu après avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène de France.

Parmi les mesures prophylactiques figure l'isolement.

D'autre part, tout médecin qui constate un cas de maladie transmissible est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité administrative, s'il s'agit d'une des maladies dont la déclaration est obligatoire; il est libre de faire ou de ne pas faire cette déclaration pour un certain nombre de maladies dont la déclaration est simplement facultative (par exemple, la tuberculose).

Ceci posé, je crois qu'on pourrait adopter le système de la loi sur la santé publique à la défense contre la propagation des maladies vénériennes.

M. Bulot, procureur général, paraît avoir envisagé cette idée, si je m'en rapporte au compte rendu sommaire de la séance de la Com-

(1) Lettre à M. le Secrétaire général (Cf. *supra*, p. 541, 545 et suiv.).

mission extraparlamentaire des mœurs, fait par *le Temps* du 19 mars 1904 « Dernières nouvelles » (1). Mais il n'aurait envisagé que l'application de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine. Il paraît avoir passé sous silence la loi du 15 février 1902, dont le décret du 15 février 1903 a fait une première application.

Vous avez pu voir que le projet de M. Lépine, adopté par le Conseil municipal, supprime l'inscription d'office des filles et la remplace par l'obligation d'une déclaration qui entraîne l'obligation de ce qu'on pourrait appeler une patente de santé, renouvelée à intervalles réguliers, et obtenue d'un médecin de l'Assistance publique.

Si une fille se livrait à la prostitution sans déclaration préalable, ou si elle n'était pas munie de sa patente de santé tenue à jour, elle serait déférée au tribunal correctionnel, qui, à titre de mesure d'instruction, la ferait visiter par un médecin. Si la femme était reconnue malade, elle serait envoyée dans un hôpital et ne reviendrait devant le tribunal, pour répondre de son délit, qu'après guérison.

Ce système présente, de l'avis des hommes les plus autorisés, une grande amélioration sur le régime actuellement en vigueur. L'intervention judiciaire pour la répression du délit de prostitution clandestine (à créer) est excellente. Mais l'envoi dans un hôpital, la maintenance en traitement jusqu'à l'obtention de la guérison ou d'un état d'innocuité relative (ce qui peut aller, pour la syphilis secondaire, par exemple, jusqu'à un isolement de plusieurs mois) ne dépasse-t-elle pas l'étendue d'une mesure « d'instruction »? Est-ce même bien de l'essence de l'instruction judiciaire?

Ne doit-on pas voir là plutôt une mesure administrative? N'est-ce pas à l'autorité administrative qu'il incombe de lutter contre la transmission des maladies contagieuses plutôt qu'à l'autorité judiciaire, qui ne devrait s'occuper que de la répression des délits.

Il y aurait donc, semble-t-il, une légère modification à apporter au système proposé, qui mérite, par ailleurs, la plus complète approbation.

Lorsque le tribunal serait saisi d'un délit de prostitution clandestine ou de racolage, par une femme non munie d'un certificat sanitaire tenu à jour, il ordonnerait d'abord la visite de la femme. Si la femme était reconnue contaminée, il prononcerait sur le délit qui lui serait soumis et remettrait la délinquante à la disposition de l'autorité administrative. Le maire prendrait alors un arrêté d'isolement soit dans un service particulier d'un hôpital général, soit dans un hôpital

(1) Nous reproduisons ce compte rendu *infra*, aux *Informations diverses*.

spécial jusqu'à ce que le médecin choisi par lui, ait déclaré que la femme se trouve ou guérie ou dans un état tel qu'elle ne puisse contaminer d'autres personnes.

D'un autre côté, les médecins chez qui les prostituées auront à se procurer la patente de santé hebdomadaire (il faudrait qu'elle fût hebdomadaire!) devraient être obligés de faire à l'autorité administrative une déclaration sous carte-lettre fermée, lorsque la femme serait malade. Il suffirait de prendre un décret pour rendre cette déclaration obligatoire. Elle ne s'appliquerait qu'aux femmes faisant le métier de prostituées et non aux hommes, ni aux autres clientes de ces médecins. Ceux-ci connaîtraient facilement la profession de la femme qui viendrait se faire visiter, si on obligeait les prostituées à faire apposer leur certificat de santé sur un carnet spécial qui leur serait remis lors de leur déclaration.

Telles sont, je crois, les dispositions de la loi sur la santé publique qu'on pourrait appliquer à la prostitution. Puisqu'il s'agit d'une question d'hygiène publique, la loi du 15 février 1902 sur la santé publique me semble pouvoir et devoir trouver son application.

MARC HONNORAT,

*Sous-chef du bureau d'hygiène
à la préfecture de Police.*